

JE M'INFORME PANDÉMIE COVID-19



COMMUNIQUÉ AUX FAMILLES

24 novembre 2021

Modifications de certaines mesures concernant l'ordonnance de la vaccination obligatoire dans tous nos établissements (CHSLD-RI-RPA)

Le gouvernement a récemment clarifié et revu certaines mesures concernant le décret rendant la vaccination obligatoire dans tous nos établissements. Les modifications apportées au décret sont en rouge.

Qu'est-ce qu'une personne adéquatement protégée?

La personne adéquatement protégée doit :

- ✎ avoir reçu 2 doses de l'un ou l'autre d'un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un **intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.**
- ✎ avoir contracté la COVID-19 et **a reçu, depuis 7 jours ou plus,** une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au point 1 avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie.
- ✎ **avoir reçu une dose du vaccin Janssen depuis au moins 14 jours.**
- ✎ **avoir reçu 2 doses d'un vaccin contre la COVID-19, dont l'un est un vaccin reçu à l'extérieur du Canada, autre que ceux visés aux points 1 et 3, et l'autre un vaccin à ARNm de Moderna ou de Pfizer BioNTech, avec un intervalle minimal de 21 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus.**
- ✎ présenter une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux.
- ✎ **avoir participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.**

Personnes visées

- ✎ Toute personne âgée de 13 ans ou plus qui n'est pas considérée comme un intervenant de la santé et des services sociaux est tenue, afin d'accéder à nos installations, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif. **Une pièce d'identité est requise pour les personnes de 16 ans et plus. Pour les personnes de 75 ans et plus, une preuve d'identité sans photo est acceptée.**

- ↪ **La personne fournissant des services de santé et de services sociaux à une personne, y étant hébergée ou y résidant, dans le cadre d'un contrat de service conclu avec celle-ci doit être adéquatement protégée pour accéder aux milieux visés.**

Exemptions de la présentation du statut adéquatement protégé

Nonobstant ce qui précède, certaines personnes ne sont pas tenues de présenter la preuve de leur statut adéquatement protégé, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux visés :

- ↪ Une personne qui visite un proche en fin de vie.
- ↪ **Une personne proche aidante ne pouvant démontrer être adéquatement protégée peut accéder aux milieux visés si elle peut présenter la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage effectué depuis moins de 72 heures.**

Méthode de vérification du passeport vaccinal

Toute personne qui entrera dans un de nos établissements devra présenter son passeport vaccinal au gardien de sécurité qui sera à l'entrée. Une pièce d'identité avec photo vous sera également demandée.

N'oubliez pas que même si vous présenterez votre passeport vaccinal à l'entrée, vous devrez continuer à remplir le registre des symptômes à votre arrivée et de suivre les règles de prévention des infections en vigueur dans l'établissement.

Heures de visite

À partir du 15 octobre, les heures de visite dans nos centres seront de 8h à 20h, sept jours sur sept. En dehors de ces heures, aucune visite ne sera permise (sauf pour les visiteurs d'un proche en fin de vie).

Nous vous remercions de votre soutien, de votre collaboration et de permettre, en respectant les mesures gouvernementales, une sécurité optimale pour nos résidents, leurs familles et nos employés.